

DECRET N° 99-325 du 28 juin 1999

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 15 juin 1999 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

VU l'accord de prêt signé le 15 juin 1999 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou ;

SUR proposition du ministre des Finances et de l'Economie ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 juin 1999,

DECRETE :

L'accord de prêt, signé le 15 juin 1999, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

2. Objectifs du projet

Le projet répond aux objectifs principaux suivants :

- Relever le niveau actuel de la qualité du service offert aux usagers ;
- Consolider l'avantage comparatif du corridor béninois ;
- Contribuer au désenclavement des zones Nord-Ouest du département du Zou et Sud du département de l'Atacora et à l'aménagement du territoire ;
- Assurer le rôle de pays de transit que confère à la République du Bénin sa position géographique marquée par son ouverture sur la mer ;
- Doter le pays d'infrastructures de transport adéquates en vue de promouvoir les échanges commerciaux interdépartementaux d'une part et les transports internationaux vers les pays de l'hinterland d'autre part.

3. Consistance du projet

Les travaux à exécuter concernent essentiellement :

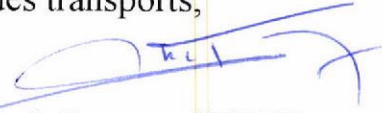
- La préparation du terrain
- Les terrassements généraux ;
- La construction d'ouvrages d'art et d'assainissement ainsi que l'élargissement de certains ouvrages existants ;
- L'exécution des diverses couches de chaussée ;
 - * couche de fondation en latérite ;
 - * couche de base en latérite améliorée au ciment ;
 - * couche de roulement en enduit superficiel.
- La signalisation routière, etc.

Cette route aura un gabarit conforme aux normes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à savoir : 7 mètres de bande de roulement et deux accotements de 1,5 mètre chacun. Des élargissements ponctuels sont prévus notamment au niveau des agglomérations.

Le ministre des Finances
et de l'économie,


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le ministre des Travaux publics
et des transports,


Joseph Sourou ATTIN.-

Le ministre de la Culture et de la
communication, porte-parole du
gouvernement,


Gaston ZOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MTPT 4 MCC-
PPG 4 SGG 4 JO 1.-

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de
l'Accord de prêt signé le 15 juin 1999
entre la République du Bénin et le Fonds
Koweïtien pour le développement
économique arabe dans le cadre du
financement du projet de bitumage de la
route Savalou-Djougou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
.....la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 15 juin 1999 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou pour un montant de trois millions cent mille (3.100.000) Dinars Koweïtiens soit environ six milliards deux cent cinquante millions (6.250.000.000) de Francs CFA.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

4. Schéma de financement du projet et situation de la mise en place des crédits

Le projet sera conjointement financé par le Fonds OPEP, la BID, la BADEA, la BOAD, le Fonds Koweïtien et le Bénin suivant le schéma ci-après qui découle de la dernière évaluation du projet et des fluctuations du Dollar américain :

Fonds OPEP.....	4 376 000 \$ US soit environ	2.735.000.000 de F CFA ;
BID...	7 000 000 Dinars islamiques soit environ ..	6.000.000.000 de F CFA ;
BADEA	9 000 000 \$ US soit environ	5.625.000.000 de F CFA ;
Fonds Koweïtien..	3 100 000 Dinars Koweïtien	
soit environ		6.250.000.000 de F CFA ;
Total des prêts		25.610.000.000 de F CFA ;
Bénin		<u>2.890.000.000 de F CFA ;</u>
Total général		28.500.000.000 de F CFA.

Les Accords de prêts du Fonds OPEP, de la BID, et de la BOAD ont été signés à Cotonou respectivement les 17 et 18 novembre 1998 et le 6 avril 1999. L'accord de prêt de la BADEA a été signé au Caire le 26 novembre 1998. L'Assemblée nationale a autorisé lors de sa séance du 15 juin 1999, la ratification de l'ensemble de ces quatre (4) accords de prêt.

Le Fonds d'Abu Dhabi a été saisi d'une requête en vue d'une éventuelle participation au financement.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les députés de soumettre à l'appréciation à votre Auguste assemblée, le présent accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 28 juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou, un cinquième accord de prêt a été signé le 15 juin 1999 à Cotonou. Par cet accord, le Fonds Koweïtien consent à la République du Bénin un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : trois millions cent mille (3.100.000) Dinars Koweïtien soit six milliards deux cent cinquante millions (6.250.000.000) de Francs CFA .
- Durée : vingt deux (22) ans dont cinq (05) ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 2% l'an ;
- Charges administratives : 0,5% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : quatre vingt dix (90) jours après la date de signature de l'Accord (soit le 15 septembre 1999) ;
- Date prévisionnelle de clôture : 31 décembre 2003.

DESCRIPTION DU PROJET

1. Situation actuelle

La route Savalou-Djougou, longue de 228 km et construite en terre bien avant l'indépendance de notre pays, représente l'un des grands tronçons de la route nationale Inter-Etats numéro 3 qui relie le Bénin au Burkina-Faso.

Elle est le trait d'union entre le Port Autonome de Cotonou, le Burkina-Faso et le Mali.

En dépit du rôle prépondérant que joue ce tronçon, il est resté une route en terre et tous les efforts consentis par le Gouvernement béninois, dans le cadre de son entretien courant et périodique, ont toujours donné des résultats en deçà des attentes des usagers.

ORIGINAL : ANGLAIS

PRET N° 567

ACCORD DE PRET

RELATIF AU PROJET

D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE

SAVALOU - DJOUGOU

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE ARABE

En date du 16 - 6 - 1999

ACCORD DE PRET

Accord, en date du 15 Juin 1999, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l' "Emprunteur "), d'une part, et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le "Fonds"), d'autre part.

Considérant que l'Emprunteur a sollicité l'assistance du Fonds pour le financement du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Savalou - Djougou (plus particulièrement décrit en Annexe 2 au présent Accord et ci-après dénommé le Projet).

Considérant que l'Emprunteur a, entre autres, contracté des prêts auprès de la Banque Islamique de Développement, de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique, et du Fonds OPEP pour le Développement International, et a demandé l'assistance de la Banque OUEST Africaine de Développement sous forme de crédit pour le financement du Projet (tous ces prêts sont ci-après dénommés "Autres Prêts") ;

Considérant que l'Emprunteur a la volonté d'accorder ces crédits supplémentaires dont le montant peut être indispensable pour boucler le financement du coût du Projet.

Considérant que l'objectif du Fonds est de contribuer au développement de l'économie des Pays Arabes et des autres Pays en Développement et leur fournir les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et de l'utilité du Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

Considérant que le Fonds a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt dont les modalités sont stipulées dans le présent Accord.

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Prêt : intérêts et autres commissions chargés ;
remboursement ; lieu de paiement

SECTION 1.01 : Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités stipulées dans le présent Accord ou ses annexes, un prêt d'un montant équivalent à Trois Millions Cent Mille (3 100 000) Dinars Koweïtiens.

SECTION 1.02 : L'Emprunteur verse des intérêts au taux annuel de 2 % sur le montant en principal du Prêt et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir à partir des dates respectives auxquelles les retraits ont été effectués.

SECTION 1.03 : Une commission supplémentaire de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an est perçue périodiquement sur tout montant du principal du Prêt retiré et non encore remboursé pour faire face aux charges administratives et aux dépenses afférentes à l'établissement du présent Accord.

SECTION 1.04 : Le taux annuel de la commission à verser périodiquement pour les engagements spéciaux signés par le Fonds , à la demande de l'Emprunteur en vertu des dispositions de la Section 3.02 du présent Accord est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) sur l'encours du principal non encore retiré correspondant à de tels engagements.

SECTION 1.05 : Les intérêts et les commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisés en douze mois de 30 jours pour toute période inférieure à une moitié intégrale d'un an.

SECTION 1.06 : L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au Tableau d'Amortissement figurant à l'Annexe 1 au présent Accord.

SECTION 1.07 : Les intérêts et autres commissions peuvent être versés semestriellement le 1^{er} Avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

SECTION 1.08 : Dès le versement de tous les intérêts échus et de toutes les autres commissions, et sur une notification de moins de 45 jours au Fonds, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation : (a) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date ; ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances à condition qu'il ne reste aucune partie du Prêt dont l'échéance de remboursement arrivera après cette opération anticipée.

SECTION 1.09 : Le remboursement du principal du Prêt, de même que celui des intérêts et autres commissions relatifs au Prêt est effectué au Koweït ou en d'autres lieux que le Fonds peut raisonnablement désigner.

ARTICLE II

Dispositions monétaires

SECTION 2.01 : Tous les relevés de transactions financières établis conformément au présent Accord, de même que tous les montants dont le remboursement arrive à échéance en vertu du présent Accord sont libellés en Dinars Koweïtiens.

SECTION 2.02 : A la demande et en qualité de représentant de l'Emprunteur, le Fonds acquerra les devises qui peuvent être nécessaires au paiement du coût des biens financés sur le Prêt conformément au présent Accord, ou au remboursement d'un tel coût dans la monnaie dans laquelle de telles dépenses ont été effectivement payées. Le montant qu'il conviendra de retirer sur le Prêt dans tous les cas du genre sera égal au montant en Dinars Koweïtiens nécessaires à l'acquisition du montant respectif de la devise.

SECTION 2.03 : Lors du remboursement de l'encours du principal ou du versement des intérêts et autres commissions, le Fonds peut, à la demande de et agissant en qualité de représentant de l'Emprunteur, acquérir le montant de Dinars Koweïtiens nécessaires à un tel remboursement ou versement, selon le cas, moyennant le paiement par l'Emprunteur du montant requis pour cette acquisition dans la/les monnaie (s) que le Fonds peut accepter périodiquement.

Tout versement indispensable au profit du Fonds conformément aux dispositions du présent Accord n'est pas estimé avoir été effectué, sauf à partir du moment et dans la mesure où les Dinars Koweïtiens ont été effectivement reçus par le Fonds.

SECTION 2.04 : Toutes les fois qu'il sera nécessaire de déterminer, aux fins des objectifs du présent Accord, la parité d'une monnaie par rapport à une autre, ladite parité sera raisonnablement fixée par le Fonds.

ARTICLE III

Retrait et utilisation des produits d'emprunts

SECTION 3.01 : L'Emprunteur a le droit de tirer sur le Prêt les montants dépensés ou à dépenser dans le cadre du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, aucun montant ne sera tiré sur le prêt pour le règlement des dépenses encourues avant le 1^{er} Juin 1999 ou pour le financement des coûts locaux des biens produits dans les localités de l'Emprunteur.

SECTION 3.02 : A la demande de l'Emprunteur et selon les modalités dont l'Emprunteur et le Fonds conviennent, le Fonds peut émettre par écrit des engagements spéciaux pour verser à l'Emprunteur ou à des tiers des montants

relatifs au coût des biens à financer dans le cadre du présent Accord, nonobstant toute suspension ou annulation subséquente.

SECTION 3.03 : Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant sur le prêt, ou demander au Fonds d'émettre un engagement spécial dans le respect de la section 3.02, l'Emprunteur remet au Fonds une requête respectant la forme et le fond accompagnée des déclarations, arrangements et autres pièces justificatives que le Fonds peut demander raisonnablement. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de pièces justificatives nécessaires ci-après visées dans la Section ci-contre, seront introduites promptement en fonction des dépenses effectuées dans le cadre des activités du Projet.

SECTION 3.04 : Avant ou après que le Fonds donne son autorisation pour un retrait objet de requête, l'Emprunteur fournit au Fonds les documents et pièces justificatives de ladite requête que le Fonds peut raisonnablement demander.

SECTION 3.05 : Toute demande de retrait ainsi introduite est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant suffisamment de par leur fond et forme au Fonds que l'Emprunteur a le droit de retirer sur le Prêt le montant demandé et que le montant à retirer servira exclusivement à la réalisation des objectifs fixés dans le présent Accord.

SECTION 3.06 : L'Emprunteur utilisera exclusivement les produits d'Emprunts pour le financement du coût raisonnable des biens nécessaires à la mise en œuvre du projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord. Les biens spécifiques à financer au moyen des procédures de passation des marchés de tels biens sont déterminés par consensus entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve de modification sur la base d'un accord ultérieur entre les deux parties.

SECTION 3.07 : L'Emprunteur veille à ce que tous les biens financés au moyen des produits d'Emprunts soient utilisés exclusivement pour la réalisation du Projet.

SECTION 3.08 : Tout paiement par le Fonds de montants que l'Emprunteur est habilité à retirer sur le Prêt, sera effectué au profit ou à l'ordre de l'Emprunteur.

SECTION 3.09 : Le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits sur le Prêt sera éteint le 31 Décembre 2003 ou à toute date ultérieure qui peut être arrêtée périodiquement entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

SECTION 4.01 : Conformément aux bonnes pratiques techniques, administratives et financières, l'Emprunteur exécute le Projet en vertu des dispositions du présent Accord, et avec la diligence et l'efficacité indispensables.

SECTION 4.02 : (a) Sans préjudice des dispositions de la Section précédente, l'Emprunteur confie l'exécution du Projet au Ministère des Travaux Publics et des Transports (ci-après dénommé le Ministère) par l'entremise de la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (ci-après dénommée la Direction).

(b) A cette fin, l'Emprunteur met promptement à la disposition du Ministère les produits d'Emprunts obtenus en vertu du présent Accord, de même que les Autres Prêts mentionnés dans le préambule au présent Accord, et d'autres montants pouvant être indispensables en conformité avec la Section 4.06, et conformément aux autres dispositions du présent Accord, et le plan de financement du projet arrêté au cours de l'instruction du Projet.

De même, l'Emprunteur délègue au Ministère les pouvoirs et lui fournit les moyens, y compris les services de personnel compétent, qualifié et expérimenté nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans le cadre de la réalisation du Projet.

(c) L'Emprunteur s'assure que le Ministère continuera de fonctionner à tous moments selon les règles et réglementations et dispose des pouvoirs, des services et de ressources nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement diligent et efficace du Projet.

SECTION 4.03 : L'Emprunteur, dans l'esprit de la bonne coopération qui existe entre les deux parties, informe le Fonds de toute mesure proposée qui pourrait affecter la nature ou la constitution du Ministère, préalablement à la prise d'une telle mesure, pour échanger les points de vue avec l'Emprunteur à ce sujet.

SECTION 4.04 : Afin d'aider le Ministère à exécuter et à faire fonctionner le Projet, l'Emprunteur veille à ce que le Ministère utilise les services d'ingénieurs-conseils dont les qualifications, l'expérience, la sélection et les modalités de leur recrutement seront acceptables pour le Fonds.

SECTION 4.05 : L'adjudication des contrats relatifs à l'exécution du Projet, et tout amendement y relatif sont subordonnés à l'approbation du Fonds. A moins que le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur attribuera les marchés par voie d'appel d'offres international.

SECTION 4.06 : L'Emprunteur mobilise ou fait mobiliser promptement selon le besoin, outre le Prêt destiné à l'exécution du Projet, tous autres montants requis à des conditions jugées satisfaisantes pour le Fonds.

SECTION 4.07 : L'Emprunteur fournit au Fonds en détail au Fonds, promptement dès leur préparation, les études, les plans et le cahier des charges, ainsi que le calendrier d'exécution et toutes les modifications physiques pouvant intervenir par la suite, tels que le Fonds peut le demander de temps en temps.

SECTION 4.08 : L'Emprunteur invite le Ministère à tenir les livres nécessaires pour identifier les biens financés sur les fonds d'Emprunts et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'état d'avancement du Projet (y compris son coût d'exécution), et pour faire ressortir, selon les démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de comptabilités, les opérations et la situation financière du Projet. La Direction crée toutes les occasions raisonnables aux représentants mandatés du Fonds pour effectuer des visites dont l'objet se rapporte au Prêt, et pour voir les travaux, les biens, et étudier les dossiers et documents appropriés, il fournit au Fonds toutes les informations pertinentes que le Fonds peut demander

raisonnablement concernant les dépenses effectuées sur les produits d'Emprunts, l'exécution du Projet, les biens ainsi que les opérations et la situation financières du Projet.

SECTION 4.09 : L'Emprunteur fait exploiter et protège le Projet, de même qu'il fait fonctionner et entretient ses structures, autres aménagements et moyens non inclus dans le Projet mais nécessaires à son fonctionnement convenable et efficient conformément aux bonnes méthodes techniques, financières et administratives.

SECTION 4.10 : L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui le concerne pour faciliter l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution ou le fonctionnement du Projet ou l'application des dispositions du présent Accord.

SECTION 4.11 : L'Emprunteur et le Fonds coopèrent pleinement pour permettre que les objectifs du Prêt soient atteints. A cette fin, l'Emprunteur invite le Ministère à fournir au Fonds chaque mois à partir de la date de signature du présent Accord des rapports périodiques sur l'exécution du Projet et la situation générale du Prêt, ainsi que toutes autres informations que le Fonds demande raisonnablement.

L'Emprunteur et le Fonds procèdent de temps en temps, par l'entremise de leurs représentants, à des échanges de points de vue sur des questions relatives aux objectifs du Prêt et au service des paiements y afférents. L'Emprunteur informe promptement le Fonds de toute circonstance qui compromet ou risque de compromettre la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation substantielle du coût du Projet) et le service des paiements y afférents.

SECTION 4.12 : L'Emprunteur fait prendre pour tous les biens financés sur les produits d'Emprunts une police d'assurance auprès des compagnies d'assurance compétentes. Cette assurance couvre tous les risques de transport maritime, de transit et autres calamités dont sont objet les biens acquis et importés dans les localités de l'Emprunteur et la livraison de ses biens sur le site du Projet, et s'élève à des montants compatibles avec les bonnes pratiques commerciales. Cette assurance

est payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est libellé, ou dans une monnaie librement convertible.

L'Emprunteur, au cours de l'exécution du Projet, fait prendre auprès d'assureurs dignes de confiance une assurance contre les risques liés au Projet pour des montants qui seront compatibles avec les bonnes pratiques commerciales.

SECTION 4.13 : L'Emprunteur fait exécuter et entretient le Projet selon les bonnes méthodes techniques, financières et administratives. A cet effet, le Ministère :

- (a) s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour alimenter le "Fonds Routier" conformément aux affectations adéquates ;
- (b) formule et met en œuvre par la suite un programme acceptable pour le Fonds en ce qui concerne la formation des ingénieurs, des techniciens, des ouvriers qualifiés et du personnel administratif concernés par l'exécution, le fonctionnement et l'entretien du Projet ;
- (c) veille à ce que le gabarit et les charges à l'essieu des véhicules utilisant le Projet soient conformes aux normes structurelles, et à la configuration géométrique de l'axe routier.

SECTION 4.14 : L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire, circonscrire, ou indemniser pour les effets néfastes sur l'environnement pouvant survenir de l'exécution, du fonctionnement ou de l'entretien du Projet, ou des activités liées ou accessoires à l'utilisation économique du Projet.

SECTION 4.15 : L'Emprunteur et le Fonds entendent mutuellement qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficiera d'une priorité sur le Prêt du fait d'un droit de rétention constitué ultérieurement sur les éléments d'actif de l'Etat. A cette fin, l'Emprunteur prend l'engagement que, sauf dispositions contraires du Fonds, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur les éléments d'actif de l'Emprunteur à titre de garantie pour la dette extérieure, ce droit de rétention couvrira automatiquement de façon équitable et proportionnelle le remboursement de

l'encours du principal, des intérêts et autres commissions afférents au Prêt, et que dans la constitution de ce droit, les mesures nécessaires à cet effet soient prises ; mais, à condition que les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas à :

- (i) tout droit de rétention sur des biens fonciers au moment de leur acquisition uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ce bien ;
- (ii) tout droit de rétention sur les biens commerciaux pour garantir une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée pour la première fois et qui doit être remboursée sur les produits de la vente de ces biens commerciaux ; ou
- (iii) tout droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

Au sens de la présente Section, l'expression "éléments d'actifs de l'Emprunteur" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur et à l'une quelconque de ses subdivisions administratives ou à un organisme qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour son compte ou à son profit, la Banque Centrale de l'Emprunteur ou une institution exerçant les fonctions de Banque Centrale et l'expression "droit de rétention" désigne les hypothèques, les nantissements, les charges, les privilèges et priorités de tout genre.

SECTION 4.16 : Le remboursement de l'encours du principal et de paiement des intérêts et autres commissions y afférentes sont exonérés de toutes les taxes et effectués sans retenue de tout impôt institué conformément aux lois de l'Emprunteur ou celles qui sont en vigueur dans ses localités ou qui entreront en vigueur à l'avenir.

SECTION 4.17 : Le présent Accord est exonéré de tous les impôts, droits à l'importation, taxes de péréquation, honoraires et redevances de toute nature imposés par la réglementation en vigueur dans les localités de l'Emprunteur en ce qui concerne son application, sa publication, sa remise ou enregistrement. L'Emprunteur paie ou fait payer tous les impôts, droits à l'importation, taxes de

péréquation et redevances, le cas échéant, imposés selon la réglementation en vigueur dans le (s) pays dont la monnaie servira à rembourser le Prêt ou selon la réglementation en vigueur dans les localités de ce (s) pays.

SECTION 4.18 : Le remboursement de l'encours du principal, le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt sont effectués à l'exclusion de toutes restrictions y compris les restrictions de change imposées par la législation de l'Emprunteur ou celle en vigueur dans ses localités.

SECTION 4.19 : L'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents ,dossiers, correspondances et autres documents de même nature. L'Emprunteur accorde au Fonds une immunité totale de censure et de vérification des publications.

SECTION 4.20 : Tous les éléments d'actif et les ressources du Fonds sont exempts de nationalisation, confiscation et saisie.

ARTICLE V

Annulation et Suspension

SECTION 5.01 : L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler un montant du Prêt dont il n'a pas fait le tirage avant de donner ce préavis, sauf que l'Emprunteur n'est pas autorisé à annuler un montant du Prêt pour lequel le Fonds a signé un engagement spécial conformément à la Section 3.02 du présent Accord.

SECTION 5.02 : Au cas où l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Prêt :

- a) Un défaut de paiement de l'encours du principal ou de l'intérêt ou autre paiement nécessaire conformément au présent Accord, ou un autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- b) Un défaut de l'application d'une autre clause ou arrêté de l'Emprunteur conformément au présent Accord ;
- c) Le Fonds suspend en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des retraits conformément à un autre accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds du fait d'un défaut de l'Emprunteur ;
- d) Il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle l'Emprunteur sera en mesure d'honorer les engagements qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Tout fait qui se produit après la date de signature du présent Accord et avant l'entrée en vigueur du même Accord qui autorise ainsi le Fonds à suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits si le présent Accord était entré en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit, donne au Fonds le droit de suspendre les retraits au titre du Prêt exactement comme si le cas se produisait après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Prêt continue d'être suspendu totalement ou partiellement, selon le cas, jusqu'à ce que la/les causes de cette suspension cesse(nt) d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds fasse notifier à l'Emprunteur que le droit de faire des retraits a été rétabli ; il est entendu, toutefois, que

.../...

dans le cas d'une notification de rétablissement du droit de faire des retraits, ce rétablissement n'intervient que dans la mesure où, et sous réserve des conditions spécifiées dans ladite notification, qu'aucune notification ne peut modifier ni compromettre le droit, le pouvoir ou le recours du Fonds en ce qui concerne une autre cause ultérieure décrite dans la Section ci-contre.

SECTION 5.03 : Si (a) le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant une période de trente jours consécutifs après que le Fonds eût donné un préavis à l'Emprunteur, ou si l'un des cas stipulés aux paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 5.02 se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que le Fonds eût notifié ledit cas à l'Emprunteur, le Fonds a alors le choix, tant que cette cause existe, de déclarer l'encours du principal du Prêt exigible et remboursable immédiatement, et dès cette déclaration l'encours du principal devient exigible et remboursable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire au présent Accord.

SECTION 5.04 : Si (a) le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant une période de trente jours consécutifs, ou (b) à la date stipulée dans Section 3.09 en tant que Date de clôture à laquelle un montant du Prêt n'a pas été retiré, le Fonds peut aviser l'Emprunteur par voie de notification qu'il annule le droit de l'Emprunteur de faire des retraits de ce montant. Dès cette notification, ce montant du Prêt est annulé.

SECTION 5.05 : Aucune annulation ou suspension déclarée par le Fonds ne s'applique aux montants ayant fait l'objet d'un engagement spécial signé par le Fonds conformément à la Section 3.02 sauf si elle est clairement définie dans ledit engagement.

SECTION 5.06 : A moins que le Fonds n'en convienne autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieures à celle de l'annulation.

SECTION 5.07 : Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement au présent Article.-

ARTICLE VI

Date d'Entrée en vigueur du Présent Accord ; Non-Exercice des Droits, Arbitrage.

SECTION 6.01 : Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont légitimes et ont force exécutoires selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire de la législation locale ; ni l'Emprunteur, ni le Fonds n'ont le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont irrégulières ou n'ont pas de force exécutoire pour quelle que raison que ce soit.

SECTION 6.02 : Aucun retard, aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours afférent à un défaut de l'une ou l'autre partie au présent Accord, ne porte atteinte à un droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation à un droit, pouvoir ou recours, ou un acquiescement dudit défaut ; aucune mesure prise par une partie en ce qui concerne tout défaut, ou son acquiescement de tout défaut, ne peut affecter ni entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre ou ultérieur défaut.

SECTION 6.03 : Tout différend entre les parties au présent Accord et toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie résultant de l'application du présent Accord, est réglé par consensus entre les deux parties et, si un accord n'intervient pas, le différend ou la réclamation est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour règlement conformément aux dispositions de la Section suivante.

SECTION 6.04 : Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par l'Emprunteur ; le deuxième arbitre est désigné par le Fonds ; et le troisième arbitre (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné par le consentement des parties ou, faute de consentement, par le Président la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la désignation de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

Une procédure d'arbitrage peut être intentée au titre de la présente Section à la demande de l'une quelconque des parties notifiée à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la nature et la portée des solutions envisagées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie qui intente la procédure arbitrale. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie communique à la partie intentant la procédure le nom de l'arbitre qu'elle désigne.

Si, dans les soixante jours qui suivent la notification de la procédure arbitrale, les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre, l'une ou l'autre partie peut solliciter la désignation d'un surarbitre conformément aux dispositions du premier alinéa de la présente Section.

Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de son audience.

Sous réserve des dispositions de la présente Section, et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toute les questions dont il a compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. Le Tribunal Arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend son arrêt par écrit. Un arrêt peut être rendu par défaut. Un arrêt signé par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence arbitrale de ce Tribunal. Il sera transmis à chaque partie le duplicata signé de la sentence. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force exécutoire pour les parties au présent Accord.

Chaque partie se soumet et se conforme à toute sentence rendue par le Tribunal Arbitral .

Les parties déterminent le montant de la rémunération ou honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de la procédure arbitrale. A défaut d'accord entre les parties sur un montant avant l'assise du Tribunal Arbitral, ce Tribunal fixe un montant raisonnable selon les cas. Les frais de la procédure arbitrale sont à la charge de chaque partie. Les dépens du Tribunal arbitral sont répartis et mis équitablement à la charge des parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral applique les principes du droit jurisprudentiel de l'Emprunteur et de l'Etat du Koweït, de même il suit le code déontologique des magistrats.

SECTION 6.05 : Les dispositions de la Section précédente concernant l'arbitrage tiennent lieu d'une autre procédure pour le règlement des différends entre les parties au présent Accord et de toute revendication formulée par l'une des parties contre l'autre et relevant de l'application du présent Accord.

SECTION 6.06 : Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure intentée en vertu du présent Article peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 7.01. Les parties au présent Accord peuvent renoncer à l'accomplissement de toutes autres formalités relatives aux frais administratifs ou de greffe occasionnés par une procédure.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 7.01 : Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. Sous réserve

des dispositions de la Section 8.03, on estime qu'une telle notification ou requête est introduite ou formulée en bonne et due forme si elle est remise en mains propres ou expédiée par courrier lettre, télex, télégramme ou câble à la partie pour laquelle il est nécessaire ou permis de l'introduire ou de la formuler à son adresse stipulée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

SECTION 7.02 : L'Emprunteur fournit au Fonds les pièces attestant de façon suffisante le mandat par la ou les personnes habilitée (s) à signer les demandes prévues à l'Article III ou à prendre, au nom de l'Emprunteur, toute autre mesure ou signer tous autres documents qu'il est nécessaire ou permis à l'Emprunteur de prendre ou de signer dans le respect du présent Accord, ainsi que le spécimen légalisé de la signature de chacune de ces personnes.

SECTION 7.03 : Le Ministre des Finances ou toute personne par lui mandatée à cet effet, par écrit, peut en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer. Le Représentant ci-dessus mentionné ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit peut, au nom de l'Emprunteur, donner par un arrêté signé au nom de l'Emprunteur, son Accord pour toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce Représentant, cette modification ou amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant ou une autre personne d'un arrêté de cette nature comme preuve irréfutable selon laquelle, dans l'esprit du représentant, toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord apportée par cet arrêté est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur ; Résiliation

SECTION 8.01 : Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque le Fonds aura reçu des preuves jugées par elle satisfaisantes établissant que la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément à toutes les normes administratives nécessaires.

SECTION 8.02 : Au nombre des pièces justificatives à fournir au titre de la Section 8.01, l'Emprunteur fournit au Fonds l'opinion ou les opinions de l'autorité compétente qui montre (nt) que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par, signé et remis au nom de l'Emprunteur pour lequel il constitue une mesure valable et exécutoire aux termes de ses dispositions.

SECTION 8.03 : A moins que le Fonds et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord interviennent à une date que le Fonds communique par télégramme à l'Emprunteur pour marquer son approbation des pièces justificatives stipulées à la Section 8.01.

SECTION 8.04 : Si tous les actes stipulés à la section 8.01 ne sont pas pris dans les quatre vingt dix jours qui suivent la signature du présent Accord ou à toute autre date convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment de son choix rompre le présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de la date de ladite notification, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

SECTION 8.05 : Si et lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement de tous les intérêts et autres commissions afférents au Prêts ont été effectués, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

ARTICLE IX

Définitions

SECTION 9.01 : Sauf dispositions contraires, les termes suivants ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord ou ses documents annexes :

- (1) Le terme "Projet" désigne le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Savalou-Djougou pour lequel le Prêt est accordé, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 au Présent Accord et dont la description est modifiée périodiquement par voie de consensus entre le Fonds et l'Emprunteur.
- (2) Le terme "biens" désigne l'équipement, les fournitures et les services indispensables au Projet. Partout où référence est faite au coût des biens, il convient d'y inclure le coût d'importation desdits biens dans les localités de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01 :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Autres adresses télégraphiques et télex :

ADRESSE TELEGRAPHIQUE

TELEX

FAX

.....

5009 MIFIN CTNOU

(229) 30 18 51

Pour le Fonds :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait – 13030

Autres adresses télégraphiques et télex :

ADRESSE TELEGRAPHIQUE

TELEX

FAX

ALSUNDUK

22025 ALSUNDUK

(965) 2419091

KUWAIT

22613 KFAED KT

(965) 2436289

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer en leurs noms respectifs et remis en trois (3) exemplaires de la version Arabe à Cotonou, chaque exemplaire ayant valeur d'original et la même force exécutoire, aux jour et ans initiaux que dessus.

République du Bénin

**Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique Arabe**

Par : Abdoulaye BIO-TCHANE

Ministre des Finances

Par : BADER AL HUMMAÏDI

**Directeur Général du
Fonds Koweïtien**

(J-) N N E X E 1

T ABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° D'ORDRE	ECHEANCE DATE	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL (exprimé en Dinars Koweïtiens)
1	1/10/2004	91.000
2	1/04/2005	91.000
3	1/10/2005	91.000
4	1/04/2006	91.000
5	1/10/2006	91.000
6	1/04/2007	91.000
7	1/10/2007	91.000
8	1/04/2008	91.000
9	1/10/2008	91.000
10	1/04/2009	91.000
11	1/10/2009	91.000
12	1/04/2010	91.000
13	1/10/2010	91.000
14	1/04/2011	91.000
15	1/10/2011	91.000
16	1/04/2012	91.000
17	1/10/2012	91.000
18	1/04/2013	91.000
19	1/10/2013	91.000
20	1/04/2014	91.000
21	1/10/2014	91.000
22	1/04/2015	91.000
23	1/10/2015	91.000
24	1/04/2016	91.000
25	1/10/2016	91.000
26	1/04/2017	91.000
27	1/10/2017	91.000
28	1/04/2018	91.000
29	1/10/2018	91.000
30	1/04/2019	91.000
31	1/10/2019	91.000
32	1/04/2020	91.000
33	1/10/2020	91.000
34	1/04/2021	97.000
TOTAL		<u>3.100.000 FRS</u>

[7-] N N E X E II

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est de contribuer au développement socio-économique des Régions Ouest et Nord-Ouest du Bénin par l'aménagement de ~~leur~~ liaison avec les autres régions du Pays et la réduction du coût de transport de leurs produits et importations. Le Projet vise aussi à apporter un appui à l'économie nationale et à accroître les gains de devises grâce à l'amélioration et à la réduction du coût du trafic de transit international vers le Burkina Faso et l'Est du Togo, et l'amélioration de la sécurité routière en toutes saisons.

Le Projet comprend l'aménagement et le bitumage de la route existant entre Savalou et Djougou selon les normes en la matière sur une longueur d'environ 228 km et une largeur de 7 m avec deux accotements de 1,5 m de large chacun, plus la construction du contournement de Savalou et le raccordement de l'autoroute à Djougou. Le Projet comprend aussi les services de consultation pour l'étude technique et la supervision des travaux d'aménagement ainsi que l'appui institutionnel.

Le Projet comporte les volets suivants :

- (a) Travaux d'aménagement de la route comprenant le terrassement, la couche de fondation, la couche de base et la couche bitumineuse de roulement, les ouvrages d'assainissement longitudinaux et transversaux, les ouvrages de franchissement et les équipements de signalisation.
- (b) Les services de consultation pour la préparation des études techniques, les dossiers d'appel d'offres, et la supervision des travaux.
- (c) L'Appui Institutionnel au service des travaux Neufs de la Direction des Routes et Ouvrages d'Art, y compris les matériels et logiciels du système informatique, les matériels de bureau et les véhicules.

Le Projet doit démarrer en 1999 et la fin de sa réalisation est prévue pour 2003.-

Lettre Annexe N° 1

REPUBLIQUE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

BP 2921, Safat

Koweït 13030

Monsieur,

En référence à l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Savalou-Djougou en date de ce même jour signé entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, nous confirmons que les produits d'Emprunts seront affectés au financement des biens et services figurant dans la nomenclature ci-jointe présentant les postes de dépenses et les pourcentages de financement. Ladite nomenclature peut être modifiée de temps en temps avec l'approbation du Fonds, pourvu que ces modifications n'entraînent pas une augmentation du montant du Prêt restant dû.

Nous confirmons que tous les fournisseurs de biens et services en République du Bénin sont subordonnés au paiement des droits ou taxes imposés conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin. Toutefois, nous confirmons qu'aucun montant des produits d'Emprunts ne seront utilisés pour le paiement desdits droits ou taxes.

Nous confirmons, par ailleurs, que la passation des marchés de biens et services financés sur les Prêts se fera de la manière suivante :

1. Les marchés de services de consultation relatifs aux travaux d'aménagement seront passés sur la base d'Avis d'Appel d'Offres lancé pour la sélection d'une liste restreinte entre les bureaux d'études Internationaux, Béninois ou Koweïtiens, qui sera agréée par le Fonds.
2. Les marchés de services seront passés sur la base d'un Appel d'Offres International lancé exclusivement à l'intention des entreprises pré qualifiées. La pré qualification des entreprises se fera conformément aux procédures acceptables pour le Fonds, de même que votre approbation sera sollicitée pour la liste des soumissionnaires pré qualifiées.
3. Une marge de préférence sera accordée aux Entrepreneurs Arabes et ceux originaires de l'Afrique de l'Ouest.

4. Les marchés du poste relatif à l'Appui Institutionnel seront passés sur la base de contrats compétitifs directs auprès des fournisseurs agréés en ce qui concerne le volet spécial du Bénin.

Dans le respect de la Section 4.05 susmentionnée, et au cas où votre avis n'a pas été recueilli au préalable pour tous dossiers d'appel d'offres ou attribution de marché qui doit être financé au moyen du Prêt, nous vous fournirons, pour étude et observation, une copie du projet de dossier d'appel d'offres et nous procéderons à des modifications raisonnables que vous pourrez demander en ce qui concerne les dossiers ou la procédure d'appel d'offres. Dès la réception et l'analyse des offres, nous vous fournirons pour étude et approbation, un rapport de dépouillement détaillé assorti de recommandations pour l'adjudication. Toute modification matérielle qui doit, sur proposition, intervenir avant ou après l'adjudication aux termes d'un contrat après votre approbation desdits termes, sera soumise à votre approbation.

Nous vous fournirons, dès la signature de tout contrat qui doit être financé au moyen du Prêt, des copies conformes dudit contrat pour vos archives et les décaissements consécutives sur le Prêt.

Afin de permettre une attribution judicieuse des marchés destinés à l'exécution du Projet, un programme sera établi en ce qui concerne les différentes phases du dépouillement et de l'adjudication des contrats importants et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour l'exécution diligente de ce Programme dont il vous sera donné copie.

Prière marquer votre accord pour le contenu de cette lettre en signant la fiche de confirmation jointe à la présente et en nous la retournant.

République du Bénin

Par :

(Représentant Autorisé)

Agrée :

Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique Arabe

Par :

(Représentant Autorisé)

Lettre Annexe N° 2

REPUBLIQUE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
BP : 2921, Safat
Koweit, 13030

Monsieur,

Suite à l'Accord de prêt en date de ce même jour signé entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, relatif au Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Savalou-Djougou, nous confirmons que nous avons été dûment informés que, dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït, l'utilisation des fonds publics dans les transactions commerciales ou monétaires avec les firmes ou entreprises objet de boycottage conformément aux résolutions prises par l'organe compétent de la Ligue des Etats Arabes est prohibée.

En conséquence, nous prenons l'engagement que les produits d'Emprunts sus-mentionnés ne seront pas utilisés en aucune manière pour financer directement ou indirectement les biens de services produits par tout pays, firme ou entreprise boycotté conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït.

République du Bénin

Par :

(Représentant Autorisé)

Agrée :
Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique Arabe

Par :

(Représentant Autorisé)

LISTE DES BIENS ET SERVICES

NU-MERO	DESIGNATION	AFFECTATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS (EXPRIMES EN DINARS KOWEÏTIENS)	POURCENTAGE DU COUT TOTAL
1	Travaux d'Aménagement de la route	2.510 000	19 %
2	Services de consultation pour la Supervision	335 000	50 %
3	Appui Institutionnel	50 000	100 %
4	Imprévus non affectés	205 000	
	TOTAL	3 100 000	